

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

8 DÉCEMBRE 1831

Il n'y a pas trois semaines encore, que les hommes de tous les partis opposés au système actuel, étaient regardés comme des utopistes à rêves creux, tout au plus réalisables dans un monde de chimères, ou bien comme des esprits turbulents et ambitieux qui, forts d'une révolution accomplie par les masses populaires, s'appuyant sur elles et parlant en leur nom, réclamaient des droits, des réformes, dont toute la portée devait se borner en définitive à la cupidité satisfaite de quelques intérêts individuels, ou à l'élevation de quelques capacités restées en arrière. Il n'y a pas trois semaines encore que les doctrines les moins suspectes, les plus franches, les plus généreuses, les plus indépendantes de toute arrière-pensée, enfin le plus ouvertement émises dans des vues de progrès social, inspirées soit par une vanité de publiciste, soit par un sentiment véritable de philanthropie, étaient réputées dangereuses et vaines, et tout au plus propres à occuper ces intelligences spéculatives que le repos moral accable, et qui préfèrent des catastrophes sociales annoncées par elles, à la déception de leurs prévisions politiques.

Disons-le cependant, plusieurs de ces idées nouvelles n'avaient pas été vainement répandues par la presse dans toutes les parties de la France ; mais leur application inséparable d'un changement dans nos relations extérieures, et les fautes parlementaires de certains personnages tombés de toute leur hauteur dans les rangs de l'intrigue, l'éclat produit par ces illustres défections, et par-dessus tout un désarmement général, non encore réalisé mais solennellement promis, avait porté au puritanisme français un coup funeste. Les partis se décourageaient, se mouraient, un événement immense éclata dans la seconde ville du royaume, le pouvoir de fait à peine triomphant se sentit frappé au cœur, la révolution de juillet jugée à tort exclusivement politique, à son retentissement dans les murs de Lyon, et l'opposition qui, tout en le redoutant, avait prévu le mouvement insurrectionnel, a recouvert tous ses avantages.

En effet il ne s'agit plus ici de théories, de systèmes vagues et inintelligibles, c'est un fait puissant qui prouve, d'une manière éclatante, et la faiblesse morale du gouvernement actuel (nous ne parlons pas de sa force matérielle) et le vice des institutions sur lesquelles il se traîne en croyant et s'asseoir.

Que faut-il donc faire ? et comment procéder à ces améliorations que vous prétendez propres à produire la force et la stabilité de l'Etat ?

Ecoutez la presse, celle de Paris, celle des départements, la presse tout entière. C'est-là, hommes du pouvoir, que vous devez aller puiser le projet de vos réformes.

Mais la presse a-t-elle une opinion ? veut-elle la monarchie de Louis-Philippe, celle de Henri V, le bonapartisme, la république ou le saint-simonisme ?

L'opinion générale de la presse et de la France, nous l'avons déjà dit, est la conservation des bases du gouvernement fondé en juillet, le trône et la dynastie de Louis-Philippe ; mais l'opinion générale de la presse et de la France est le renversement des abus, des privilèges, sur lesquels est encore fondée toute la machine purement administrative, la rupture complète avec les errements de la restauration.

La presse divisée avant les graves événements dont nous venons d'être les témoins, n'a plus qu'une voix aujourd'hui. Elle indique le remède, et vous la repoussez, vous l'accusez d'avoir, par sa licence, contribué à aider le désordre et le trouble ; et ce qu'elle réclame est la justice et la nécessité.

Vous redoutez de vous lancer avec elle dans un champ inconnu et hérissé de difficultés pratiques ; le libéralisme, depuis plus d'un an, vous a fait trembler par ses déductions logiques du grand principe solennellement proclamé dans les jours immortels de juillet ; vous avez reculé devant ses conséquences effrayantes, et de peur de tomber dans cette périlleuse voie, vous vous êtes cramponnés à l'arbre pourri du passé, et vous embrassez de vos mains débiles son tronc vermoulu.

S'agit-il donc encore aujourd'hui de savoir si l'ordre nouveau a été légitimé par la sanction du peuple ? s'agit-il d'examiner si un congrès national, et composé de membres élus par les suffrages universels, devait assister à la fondation du système rénovateur né du 29 juillet 1830 ? Non.

Telle n'est pas la question actuelle, et telle elle ne sera plus. L'allure générale de la presse périodique n'indique-t-elle pas d'une manière évidente son intention d'abandonner, une fois pour toutes, ces vains débats de métaphysique constitutionnelle, thème excellent choisi par l'opposition parlementaire, mais qui ne peut convenir qu'à elle, jamais à la nation qui reste indifférente à cette lutte misérable.

N'avons-nous pas vu la France accueillir avec indifférence, pour ne pas dire avec dégoût, ces hautes questions de légalité et d'inconstitutionnalité soulevées avec beaucoup de talent, on ne peut le nier, par M. de Cormenin, et

traitées par lui avec une force de raisonnement irrésistible ; ne l'avons-nous pas vue impassible et muette à l'éloquence brillante de plusieurs des orateurs du côté gauche de la chambre, à l'audition de ces opinions formulées avec un luxe éclatant de paroles, et au fond desquelles perçait, malgré toute l'habileté de nos tribuns, le désir de maintenir le *statu quo*, subordonné aux prétentions intéressées de la plupart d'entr'eux ?

Non, disons-le hautement, le tems des théories est passé. Le ministère ne saurait se rejeter sur la difficulté de leur réalisation, quand elles n'existent plus. Qu'il interroge les faits, qu'il étudie toute la portée de cette explosion récente du malaise social dans notre cité, et qu'il comprenne enfin que l'ordre, pour exister, ne peut dorénavant se séparer de la classe laborieuse en faveur de celle qui ne produit rien ; que la liberté qu'il ne nous donne guère, n'est pas l'unique élément de force sur lequel doit reposer tout Etat bien organisé, et que l'égalité, après laquelle on court depuis quarante années, est encore en 1831 une nécessité d'une évidence telle, que la combattre est un crime, et que la demander n'est que l'expression d'un besoin profond et véritable, et non l'indice d'une de ces crises passagères dont l'histoire, par intervalle, entremêle ses fastes comme pour tromper les spéculations du philosophe et de l'homme d'Etat.

Nous ne voulons pas ici faire descendre dans l'arène le système appelé vulgairement le *juste-milieu*, nom inventé mal à-propos depuis un an (lorsque nous sommes ballotés dans ce juste-milieu depuis les états-généraux), pas plus que toutes les doctrines politiques qui ont inondé la France depuis le même espace de tems, nous éviterons de les mettre en présence, parce qu'une révolution saluée par des acclamations presque unanimes, a prononcé son arrêt souverain. Nous ne parlerons donc pas des attaques dirigées contre la royauté d'un côté, et la propriété sapée de l'autre dans ce qu'elle a de plus absolu ; ce serait un mauvais moyen de polémique, et nous l'emploierions d'autant moins que notre opinion le repousse formellement ; nous nous bornerons à déclarer que, dans la chambre des députés, telle qu'elle est actuellement composée, se trouve un parti faible en nombre, parti le plus avancé du libéralisme dont il est le refuge. Nous disons que cette minorité patriotique et généreuse n'a cessé de faire entendre au gouvernement un langage animé du sentiment des nécessités nouvelles de la société, qu'elle a employé tous ses efforts à lui ouvrir les yeux et lui faire apercevoir l'avenir chargé d'orages, et que devant ces hommes de juillet, aveugles et occupés à ramasser les institutions éparses et les débris du passé comme une planche de salut, son opposition a été traitée de factieuse et de subversive.

Et cependant le présent vient confirmer ses prévisions : le règne salubre des lois a été renversé dans une ville de deux cent mille âmes. L'Etat sera-t-il assez fort pour résister à ces assauts terribles qui éclatent d'un bout de la France à l'autre, et le libéralisme, encore une fois repoussé, ne triomphera-t-il que par les désastres et les catastrophes qu'il veut prévenir ?

Nous le répétons en terminant, il est un parti qui veut la conservation du trône de Louis-Philippe et les bases fondamentales qui lui servent d'appui ; il est un parti qui veut l'amélioration du sort des masses, un nouveau système financier, le déplacement de l'impôt, l'abolition des charges indirectes, une distribution de la justice plus appropriée à l'état actuel de la France ; il est un parti qui veut tout le radicalisme applicable sous un régime monarchique, et rien au-delà ; il est un parti qui voudrait relever son front humilié devant l'étranger : or, ce parti n'a pas encore saisi le pouvoir ; nous attendons que les circonstances le lui donnent.

P. V.

DES BRUITS QUI COURENT.

Après des malheurs tels que les nôtres, la malveillance et la peur ont bon marché de la crédulité publique. Les bruits les plus sinistres ont le plus de faveur, parce que le souvenir des angoisses du passé semble légitimer les craintes de l'avenir. Ainsi une date prochaine, mystérieusement chuchotée d'oreille en oreille, va porter dans chaque famille la douleur et l'épouvante. Des opérations sont suspendues par l'appréhension d'une nouvelle catastrophe ; et l'ouvrier paisible, dupe des tracasseries de quelques brouillons, attend avec effroi que l'orage ébranle encore le sol, et rende sa position plus affreuse, en balayant pour jamais ses moyens d'existence.

Cependant on devrait se rassurer en pensant que les fautes qui ont provoqué nos désastres ne se commettent pas deux fois. D'ailleurs, si nos autorités sont vigilantes, les ouvriers ont été instruits par l'expérience. Ils savent maintenant que le sang français ne féconde pas le sol, il n'y sème que la misère et les haines. Ils ont vu quels hideux excès ont déshonoré leur cause, lorsque la guerre civile a été engagée, excès inévitables dans une ville populaire, et dont l'odieuse responsabilité retombe sur les hommes coupables qui ont voulu follement soutenir leurs droits par le sabre. Qu'ils disent quel bonheur ce remède ériminel leur a donné, et si de telles leçons s'oublient en quelques jours ?

Au reste, une confiance aveugle serait aussi dangereuse qu'une terreur panique. Des renseignements authentiques nous ont appris que des ouvriers fort misérables se trouvent, depuis long-tems, sans travail et non pas sans argent. Il y a donc une main secrète qui leur en donne : cette main n'est pas celle de l'aumône, mais d'un parti. Il est encore moins avare de promesses et d'insinuations perfides. On conçoit qu'exploiter la misère d'une classe qu'on méprise, exalter ses passions haineuses pour la pousser à une lutte sanglante, et puis asseoir sur les débris de la France déchirée, un trône qu'affermiraient la hache réactionnaire et les baïonnettes ennemies, soit une politique digne de ceux qui appellent l'invasion étrangère. Jusqu'ici leur machiavélisme a échoué. Mais il importe que les ouvriers sachent bien à quels dangers ils s'exposent en prêtant l'oreille à leurs mensonges. On leur répète que sous Charles X ils ne manquaient pas de travail. Comme si l'hiver de 1829 avait été exempt de misère ! Et d'ailleurs une contre-révolution bouleverserait le pays bien autrement que la tempête de juillet. Elle nous amènerait les protecteurs naturels des Bourbons, c'est-à-dire les étrangers qui ne manqueraient pas l'occasion de ruiner notre industrie et de partager notre sol. Or, au milieu de tant de désastres, les ouvriers seraient-ils plus heureux ? Pensez-ils que les proscriptions, les vengeances de la légitimité feraient fleurir le commerce ? Le commerce vit de paix et de confiance ; et le retour d'une autre dynastie perdrait pour long-tems l'une et l'autre. Nous ne parlons pas de la honte nationale ; ce sont des français qui nous lisent ; et malgré des douleurs récentes, ils portent encore le deuil de Waterloo !

Il est triste d'être obligé de publier de pareilles réflexions. Nous ne saurions en même tems trop répéter que le gouvernement, sous peine d'existence, doit se hâter d'améliorer le sort de la classe ouvrière. C'est dans ce but que nous avons rédigé une pétition à la chambre des députés, ayant pour objet de réclamer l'abolition des impôts des boissons, du sel et de la loterie, dont on remplacerait le produit par le maintien des trente centimes additionnels, et par l'abolition des fonds d'amortissement.

Jules Favre.

Nous avons publié hier le supplément suivant au *Précurseur* des 7 et 8 décembre 1831.

La proclamation suivante vient d'être affichée dans les rues de Lyon :

Le maréchal de France, ministre de la guerre,

En vertu des pouvoirs spéciaux conférés par l'ordonnance royale du 24 novembre dernier ;

Vu l'article 14 du titre III de la loi du 22 germinal an XI, ainsi conçu :

« Les conventions faites de bonne foi, entre les ouvriers et ceux qui les emploient, seront exécutées. »

Vu le décret du 3 août 1810, titre I^{er}, art. 1^{er}, où il est dit :

« Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands, fabricans, chefs d'atelier, contre-maitres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 du décret du 11 juin 1809. »

Considérant que le conseil des prud'hommes de la ville de Lyon est seul appelé à juger d'abord, si les conventions faites entre les ouvriers et ceux qui les emploient, sont, ou non, de bonne foi, et que, d'après les lois, il lui appartient d'en connaître, sauf, s'il y a lieu, le recours devant les tribunaux ;

Considérant que, dès-lors, l'autorité administrative n'avait point à s'immiscer dans les contestations qui s'étaient élevées entre des fabricans et des ouvriers de la ville de Lyon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les tarifs relatifs à la fabrication des étoffes de soie et de rubans, publiés à Lyon, sous les dates des 26 et 31 octobre 1831, ainsi que les délibérations du conseil des prud'hommes, en date du 11 du même mois, de la chambre de commerce, en date du 15 octobre, du conseil municipal de Lyon, en date du 1^{er} novembre, et les avis publiés par le maire de Lyon, le préfet du Rhône et le lieutenant-général Roguet, sous les dates des 22 et 26 novembre, même année, et enfin tous autres actes relatifs à des tarifs quelconques, sur les façons d'étoffes de soie et rubans, qui seraient intervenus pendant cette période, sont déclarés nuls et comme non avenus, sauf aux parties à se pourvoir, au besoin, par-devant leurs juges naturels.

Art. 2. Le présent arrêté sera adressé à M. le préfet du département du Rhône, pour être notifié aux autorités administratives qui doivent en connaître, ainsi qu'à la chambre de commerce et au conseil des prud'hommes de la ville de Lyon.

Au quartier-général, à Lyon, le 7 décembre 1831.

M^{te} duc DE DALMATIE.

On a répandu des bruits alarmans sur l'état du Midi. On disait vaguement qu'une insurrection avait éclaté dans ces provinces, et que les Espagnols avaient franchi la frontière pour seconder la révolte. Les nouvelles que nous avons reçues, et les renseignements que nous avons pris,

nous mettent en mesure d'affirmer que ces rumeurs sont dénuées de tout fondement.

Anselme PETETIN.

Nous recommandons à l'attention des hommes qui accusent le *Précurseur* d'exagération révolutionnaire l'article suivant que nous extrayons de la *Quotidienne* du 6 décembre :

« On lit dans la *Gazette du Midi* :

» Le *Précurseur*, journal de l'autorité, a reçu l'infâme mission d'affirmer que des fleurs-de-lys sont jetées dans les postes, et des proclamations distribuées au nom de Henri V par les carlistes. Le fait est faux. Le juste-milieu, dont rien n'égale la lâche hypocrisie, aurait-il le projet de préparer d'avance les éléments mensongers d'un acte d'accusation de complicité avec les ouvriers ? Le pouvoir voudrait-il se venger sur nous de sa propre bassesse, de ses défaites et des concessions honteuses qu'il ne manquera pas de faire aux ouvriers victorieux ? Nos vies appartiennent à César, disaient les premiers chrétiens ; mais notre foi et notre honneur sont un bien dont Dieu seul peut disposer. Laissons passer la justice de Dieu et livrons à l'indignation publique le journal qui ose parler encore des ouvriers de Paris mitraillés par Charles X, le lendemain de la *mitraille* des ouvriers lyonnais par les soldats de Louis-Philippe. »

NOUVELLES DU CORPS D'ARMÉE.

M. Varlet, colonel du 66^e, et M. Dejean, colonel du 12^e de dragons, sont nommés maréchaux-de-camp, et employés à Lyon sous les ordres du lieutenant-général Hulot, qui commandera la 7^e division.

Le lieutenant-général Brun de Villeret, chef d'état-major, retourne à sa division à Clermont ; M. le général Lallemant en Alsace, à sa division de cavalerie ; le général Morand à la sienne, à Besançon.

Le général Monk d'Usez doit prendre le commandement d'une brigade d'infanterie à Lyon, sous les ordres du général Hulot.

Le général Castellane continue à commander sa brigade de cavalerie légère.

La garnison de Lyon se compose de 16 bataillons des 24^e, 40^e, 2^e et 66^e d'infanterie ; des 11^e et 12^e de dragons, et des 2^e et 9^e de chasseurs.

Le général Fleuri a été nommé grand-officier de la Légion-d'Honneur.

M. Bouvier du Molart, préfet du Rhône, a été appelé à Paris par le président du conseil des ministres, pour rendre compte, dit-on, de sa conduite dans les événements de Lyon. M. du Molart est parti ce matin avec sa famille.

Nous ne discuterons point aujourd'hui les griefs qu'on élève contre ce fonctionnaire : il était difficile de ne pas commettre quelques fautes dans des circonstances si difficiles, mais tout ce que nous pouvons dire, c'est que quoique l'a vu au milieu des tristes événements dont notre ville a été le théâtre, ne peut s'empêcher de rendre justice à son zèle, à son dévouement, à son amour du bien, à son désir de la conciliation.

On a fait courir le bruit que M. du Molart avait été interrogé hier matin par le juge d'instruction : quoique nous n'ayons aucun renseignement précis sur ce fait, nous le regardons comme bien invraisemblable.

Le sieur Villarme, lieutenant d'une compagnie des canonniers de la garde nationale lyonnaise, est mort le 6 décembre, par suite des blessures qu'il avait reçues le 22 novembre ; ses obsèques ont été célébrées le lendemain dans l'église de l'Hôpital. Malgré une pluie continuelle, plus de mille personnes formaient le cortège funéraire : le cercueil était porté par les anciens canonniers de la garde nationale, et chacun se montrait jaloux de donner à la victime les dernières marques d'estime et d'amitié ; arrivé au lieu du repos, le cercueil a été placé dans la fosse, et après une salve de mousqueterie, MM. Gamot et Schisler ont prononcé deux discours, écoutés avec un religieux silence.

M. Mouillaud a prononcé, au nom de la maçonnerie lyonnaise, dont Villarme faisait partie, un discours qui a produit une vive impression. Nous en citons le passage suivant :

« Messieurs, un douloureux devoir nous réunit aujourd'hui auprès de la tombe d'un de nos frères. La mort vient de frapper Villarme !.. La patrie pleure un brave et vieux soldat ; la maçonnerie un digne enfant. . . . »

» Que de sentimens, Messieurs, viennent ici se passer dans mon ame et la déchirer. Lyonnais !... étiez-vous donc destinés, après tant de malheurs, à voir la tombe se rouvrir pour recevoir les dépouilles d'un autre de vos meilleurs concitoyens, percé par des balles françaises !... Vos larmes coulaient encore sur le cercueil de l'infortuné Maissonette, et voilà que la mort vous appelle déjà auprès d'une nouvelle victime.

• Ah ! Messieurs, couvrons d'un voile funèbre les jours qui viennent de s'écouler ; cette tombe nous crie : *Paix et oubli*. Et rappelons-nous bien que Villarme, expirant, ne pleurait que sur sa déplorable fatalité. . . . »

• Pour moi, Messieurs, trop ému pour rester plus longtemps auprès de cette tombe, je me hâte d'y déposer le tribut fraternel de nos larmes et de nos regrets !... »

Nouvelles de Paris.

6 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Depuis la nouvelle de l'entrée du duc d'Orléans à Lyon, et de la revue de troupes sur la place Bellecour, qui ont été

annoncées par voie télégraphique, le courrier ordinaire n'a rien appris sur cette ville qui puisse préciser mieux la ligne de conduite qu'on y tiendra. Malgré l'article semi-officiel du *Messenger* d'hier, article plein d'une bénignité à réticences, il est des esprits clairvoyans qui prévoient que, dans cette affaire, les derniers conseils suivis seront ceux du désappointement qui se venge, et de l'irritation qui s'exhale. Dans un cabinet dont la susceptibilité colérique est le caractère dominant, il se peut que la passion fasse taire l'intérêt. Toutefois, il y a dans l'ame de M. Casimir Périer assez de cordes élevées pour que les bonnes inspirations finissent par l'emporter. La France tout entière applaudirait à ce résultat de sagesse et de clémence.

— L'insurrection de Lyon ou chaque consommateur paie en droits d'octroi un peu plus de 25 c. par jour, a probablement déterminé le gouvernement à refuser sa sanction au projet du conseil-général du département d'augmenter les droits d'entrée sur les vins importés dans la capitale. La répartition de l'impôt de quotité qui frappe d'une manière intolérable les petites classes à Paris, donne déjà lieu à trop de réclamations pour que le fisc fasse état de la mauvaise humeur d'un grand nombre de contribuables.

— La duchesse de Berry est enfin parvenue à arrêter sa course vagabonde dans les Etats régis par son frère. Elle est arrivée à Naples avec une très-petite suite de serviteurs.

L'irascible ambassadeur de cette branche de Bourbons qui règne sur les Deux-Siciles, M. le prince de Castelfidardo, a remis hier au roi et à la reine des Français, des nouvelles officielles du voyage de leur nièce, mère du duc de Bordeaux, qui ne se fait plus appeler maintenant que la comtesse de Pegano.

— Les journaux de l'opposition glosent assez vivement depuis deux ou trois jours sur un malheureux coup de pied reçu, à l'endroit ordinaire, par un des secrétaires intimes de M. Périer, qui avait trop compté sur l'humeur ordinairement si débonnaire du premier ministre. Nous ne pouvons affirmer que cette anecdote soit plus vraie que celle du soufflet que le ministre aurait non pas donné mais reçu dans une autre occasion. Mais, à défaut de l'aventure arrivée au dos de M. d'Haub., nous pourrions citer, sans crainte d'être démentis, une porte fermée un peu plus qu'incivilement au nez de M. d'Argout, et un *Allez vous promener*, jeté comme réponse à un *Mon cher président, je venais savoir de vos nouvelles*. Au surplus, peut-être le public a-t-il tort de s'occuper de ces détails d'intérieur. Si M. Périer est brutal, c'est qu'il trouve des gens disposés à souffrir ses façons d'agir, et on serait bien bon de prendre feu pour M. d'Argout, qui se laisse mettre à la porte comme un petit garçon, ou de M. d'Haub., qui, dans sa position d'homme indépendant, riche, fils de pair, reste commis d'un homme qui lui donne avec le pied des leçons paternelles. M. Périer serait moins brusque si, au lieu d'un collègue comme M. d'Argout, ou d'un chef de cabinet comme M. d'Haub., il avait de tems en tems affaire à M. Rouget-Delisle ou à M. Saulnier. Que ces messieurs qui se laissent frapper par devant ou par derrière, gardent donc pour eux leurs mésaventures, puisque c'est leur bon plaisir ; personne ne leur disputera.

— On écrit du Havre, 5 décembre :

« Une rixe assez grave a eu lieu hier au soir, à neuf heures et demie sur le quai de la Barre, entre des matelots américains et des marins et des ouvriers de notre port. La garde nationale, appelée sur les lieux, n'a réussi qu'avec le secours de la troupe de ligne à rétablir l'ordre. Les Américains, retranchés à bord du navire *Williams-Byrnes*, ont fait pleuvoir sur les gardes nationaux et sur les voltigeurs de la ligne une grêle de pierres, dont plusieurs des témoins de cette scène ont été atteints. Le sous-préfet et le procureur du roi, accourus sur les lieux où la police attendait leurs ordres, ont fait saisir à bord du navire les hommes qui s'étaient retirés jusque dans les hunes et sur les vergues.

Six des marins étrangers qui ont figuré le plus activement dans les désordres, seront, dit-on, cités devant les tribunaux.

Pendant que la lutte se prolongeait de neuf heures et demie à onze heures, sur le quai de la Barre, un autre engagement avait lieu dans la rue du Grand-Croissant, entre plusieurs garçons boulangers. L'intervention de la force armée, divisée sur les deux points attaqués a réussi encore, mais non sans quelques efforts, à ramener la tranquillité dans notre ville, trop souvent troublée par des événements de ce genre.

DU 5 DÉCEMBRE.

Nous avons été induits en erreur, ainsi que plusieurs journaux. Le lieutenant-général comte Drouot n'est pas mort, la France n'a pas perdu un de ses meilleurs citoyens. M. Girod (de l'Ain), ami particulier de M. le général Drouot, a reçu des lettres de lui datées du 2 décembre. Le général souffre d'infirmités, suite de sa longue et glorieuse carrière, mais sa vie n'est pas menacée.

— Le bruit s'est répandu à la Bourse que M. Odillon-Barrot devait être nommé ministre de l'intérieur, et que M. Périer passait aux affaires étrangères.

(*Gazette de France.*)

— C'est M. Molé qui a passé, dans la commission pour la pairie, de la majorité de 8 contre l'hérédité, à la minorité de 6 qui maintenait ce principe.

La commission de la chambre des pairs pour la loi de la pairie étant partagée également sur la question principale, on croit qu'il y aura deux rapporteurs et deux rapports, un pour chaque opinion. La chambre choisira.

(*Idem.*)

— Le prince de la Moskowa n'a point envoyé à la chambre des pairs les titres nécessaires pour faire prononcer son admission.

Le 23 novembre, une requête, signée de madame la

maréchale Ney et de ses quatre fils, a été remise au ministre de la justice, à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêt de la cour des pairs qui a condamné à mort le maréchal Ney. Il n'a point encore été statué sur cette requête.

On a remarqué avec peine que le portrait du maréchal Ney n'avait point été replacé dans la salle des maréchaux, aux Tuileries.

— La *Tribune*, après avoir rapporté la petite anecdote relative à M. Périer et à l'employé de son ministère, ajoute les détails suivans :

« Ce fait demande quelques explications. Nous croyons être à même de les donner à nos lecteurs ; elles prouveront que M. le président du conseil est d'une familiarité un peu brutale, et que mieux vaut, dans ses bureaux, être honoré de son indifférence que de sa paternelle amitié.

» L'on assure qu'un chef de bureau s'était introduit dans le cabinet de M. le président du conseil, pour présenter plusieurs pièces importantes à la signature. M. Périer lui répondit assez vivement qu'il n'avait pas le tems. L'employé insiste ; il s'agissait d'affaires pressantes : « F..... moi le camp ! » répliqua son excellence en courroux. Le chef de bureau se retire, et conte ses doléances à un chef de secrétaires intimes, qui lui répond amicalement : « Je me charge de cela ; venez. » Et à l'instant, suivi du chef de bureau, le secrétaire intime se présente au ministre encore en courroux. Au premier mot du malencontreux secrétaire, maître des requêtes, ex-commissaire du roi à la chambre des députés, fils d'un pair de France, le terrible : « F.....-moi le camp ! » est répété avec l'accompagnement dont parle la *Quotidienne*. Le jeune maître des requêtes, frappé au juste-milieu, se retire, et dit en souriant au chef de bureau : « Il est comme ça, Périer, il me traite comme son fils... »

— On nous communique une anecdote assez piquante :

« La veille du jour où l'ordonnance illégale portant création de trente-six pairs a paru dans le *Moniteur*, le ministère doutait encore tellement de l'acceptation de ses nouveaux élus, qu'on assure que M. le garde-des-sceaux se transporta à minuit à l'hôtel de M. de C...i pour obtenir son consentement. Le ministre arrive et demande à voir sur-le-champ M. de C...i. — Il y a une heure qu'il est couché, répond le concierge, en se découvrant. — Eh bien ! qu'on le réveille, reprend le ministre, j'ai quelque chose de très-important à lui communiquer dans ses intérêts. — En ce cas, il faut que Monsieur se donne la peine de monter au cinquième pour se faire remettre par le valet de chambre les clés de l'appartement. Et M. le ministre de s'emparer du modeste bougeoir du concierge et de gravir quatre à quatre les escaliers jusque chez le valet de chambre qui consent, non sans murmurer, à introduire l'important visiteur dans la chambre à coucher de son maître. Là une conversation assez vive s'engagea, dit-on, entre les deux personnages, mais tout-à-fait à l'avantage de M. Barthe, à ce qu'il paraît ; car quelques jours après M. de C...i disait avec enjouement à l'une de ses nobles parentes qui était venue exprès de son département pour mettre obstacle à son acceptation. « Que vous lez-vous, ma chère, le ministre m'a pris dans mon premier sommeil, il me parlait avec chaleur de la raison d'Etat... Le ministre est éloquent... et puis dans le moment j'étais... sans culotte... Vous voyez bien qu'il m'a été impossible de me défendre, et qu'il m'a fallu céder. »

» On ajoute que la dame en question, peu édifiée des excuses de son parent, reprit sur-le-champ la route de son département, en maudissant de bon cœur l'éloquence de M. Barthe et surtout le *premier sommeil* d'un C...i »

(*Quotidienne.*)

— Une noble dame du faubourg Saint-Germain, madame la comtesse de S..., vient de mourir, en laissant un singulier exemple de l'attachement qu'elle portait à la dynastie déchue. Depuis le départ de Charles X pour Cherbourg, cette dame n'était point sortie de son appartement, qu'elle avait fait tendre d'une tapisserie noire ornée de larmes et de fleurs de lys en ferblanc. Cette tenture régnait depuis l'anti-chambre jusqu'à la dernière pièce de son logement. Elle et sa femme de chambre étaient constamment vêtues de deuil. Tous les ustensiles de son ménage étaient peints en noir, et tout ce qui n'était pas susceptible de recevoir ou de conserver cette couleur était recouvert d'un crêpe noir. Ce n'est qu'à la vente mobilière de cette dame que les voisins ont pu voir jusqu'à quel point la défunte avait poussé la bizarrerie de sa douleur. On remarquait entr'autres objets une cage dans laquelle était enfermé un perroquet complètement vêtu de noir.

Revue des Journaux.

JOURNAL DU COMMERCE.

La lettre de M. le préfet de Lyon, que nous publions aujourd'hui, contient une assertion extrêmement grave, et qui provoquera sans doute des explications catégoriques de la part du ministère. On se rappelle que lors de la discussion de l'adresse relative aux affaires de Lyon, un débat animé s'engagea sur la question de savoir si les communications de M. le président du conseil avaient été franches et complètes. M. Périer s'éleva avec tant de vivacité contre l'audace de l'individu qui se permettait d'arguer ses informations d'inexactitude que l'opposition n'insista pas, et qu'il fut déclaré à la presque-unanimité que l'exposé ministériel offrait le tableau le plus véridique de la déplorable insurrection lyonnaise.

Voici cependant un autre individu, principal acteur dans ce terrible drame, qui déclare sans façon *inexact* les faits énoncés dans l'exposé ministériel, et qui provoque une enquête pour justifier son assertion. Mais si M. Dumolart a dit vrai, que deviennent les adresses votées d'entraînement par les deux chambres ? Ne se sont-elles pas exposées par une précipitation irréfléchie à commettre d'étranges erreurs, soit en qualifiant avec légèreté des faits dont elles ne connaissaient pas le véritable caractère, soit en don-

nant une approbation anticipée à des mesures combinées d'après de faux rapports, soit enfin en donnant elles-mêmes à l'action gouvernementale une impulsion qui peut entraîner de fâcheuses conséquences, entr'autres celle d'affranchir le pouvoir d'une pesante responsabilité.

LA FRANCE NOUVELLE.

Si M. le maréchal Soult était parti seul pour Lyon, on n'eût pas manqué de témoigner des craintes sur les suites de la sévérité que lui imposent ses devoirs militaires. Si M. le prince royal y était allé seul, on eût déclaré que la dignité était perdue, que l'on demandait grâce. Le public a compris parfaitement que le roi, en envoyant au-devant de la révolte son fils aîné, et le plus expérimenté des maréchaux de France, paraît d'avance à tout événement. Mais l'opposition a su blâmer encore, alors que tout semblait prévu contre les ruses de sa malveillance. Quelques journaux ont jeté les hauts cris voyant se réunir à Lyon des forces imposantes; ils ont demandé si l'on allait battre en brèche cette malheureuse ville, la soumettre à toutes les horreurs d'un siège. Certes, on le pouvait; l'attitude prise dès le premier jour par M. le général Roguet qui dominait la ville des hauteurs voisines; les renforts arrivant de toutes parts, la confusion, le désappointement, le désordre qui régnaient parmi les insurgés, la consternation des habitants paisibles en face de désastres qu'ils déploieraient, eussent livré presque sans combat une proie facile au vainqueur, si l'on eût pu ambitionner cette triste victoire, et désirer d'entrer par la force dans une cité française. Mais ce moyen expéditif était trop violent contre des concitoyens.

Chambre des Pairs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 6 décembre.

Présidence de M. Pasquier.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. M. le duc de Choiseul, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un secours pour les réfugiés étrangers, a la parole. «Le noble pair, après avoir rappelé qu'un malheureux est toujours sûr de trouver des secours en France, conclut à l'adoption pure et simple du projet. M. le président : La suite de l'ordre du jour est le rapport du projet de loi relatif à un secours pour les pensionnaires de l'ancienne liste civile. M. de Dreux-Brézé n'est-il pas le rapporteur? M. de Dreux-Brézé : Non, M. le président, c'est M. le baron Mounier. Ce dernier n'étant pas dans la salle, M. le président envoie un huissier le chercher dans les bureaux. M. le président : En attendant M. le baron Mounier, on peut procéder à un rapport de pétitions. Aucun rapporteur n'étant présent, la séance est suspendue. Après cinq minutes d'interruption, M. le baron Mounier monte à la tribune et conclut à l'adoption du projet. Sur la demande de M. le duc de Choiseul et de M. de Dreux Brézé, la chambre passe à la discussion immédiate des deux projets de loi dont les rapports viennent d'être faits. Ils sont adoptés par assis et levé sans aucune discussion. On procède ensuite à un double scrutin. Nombre des votans, pour la première : 81. Oui, 75 ; non, 6. Pour la deuxième, nombre des votans : 88. Oui, 88. Les lois sont adoptées. Avant le scrutin, sur la proposition de M. le comte de Lanjuinais, M. le comte Eméria a été admis comme pair et prête serment. M. le président : On devait procéder à un rapport de pétitions, mais ce rapport n'aura pas lieu, M. le duc Decazes, chargé de le faire, étant retenu chez lui par un travail fort important. Quelques voix : La loi sur la pairie ! La séance publique est levée à trois heures et demie. La chambre se forme en comité secret pour l'examen de son budget particulier.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 4 décembre.

M. Teulon demande que l'article 300 du code pénal soit rectifié ainsi qu'il suit : « Est qualifié infanticide le meurtrier de l'enfant nouveau né dans les trois jours de sa naissance. » Cet amendement n'est pas appuyé. Art. 304. L'article 304 du code pénal sera rectifié de la manière suivante : Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura pour objet, soit de faciliter ou exécuter un autre crime ou délit qui l'aura précédé ou suivi, soit de favoriser la fuite ou d'assurer de toute autre manière l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. Voici l'amendement proposé par la commission : Art. 304 (art. 304 rectifié). Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices dudit crime ou délit. Le reste comme à l'article. Cet amendement a été concerté avec M. le baron Roger, député du Loiret. L'article ainsi amendé est adopté. Art. 35. Les articles 309 et 310 du code pénal seront rectifiés de la manière suivante : Art. 309. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Si les coups portés ou blessures faites volontairement, mais sans attention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à tems. Art. 310. Si l'on a eu préméditation ou guet-à-pens, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si la mort s'en est suivie, et, dans le cas contraire, celle des travaux forcés à tems. M. Jozon a proposé un autre amendement ou un paragraphe additionnel à l'article ayant pour but de punir l'auteur de voies de fait, quand elles ne seront pas suivies d'incapacité de travail, de six jours de prison, et de 16 à 200 fr. d'amende.

M. Persil prétend que ce n'est pas le moment de voter sur un amendement qui regarde spécialement l'art. 311.

M. le président insiste. (Interruption.) L'amendement est adopté. L'article l'est également. Art. 36. A la suite de l'art. 317, et sous le n° 317 bis, sera ajoutée la disposition suivante : Art. 317 bis. Celui qui aura volontairement occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 16 à 500 fr. Il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police, depuis deux ans jusqu'à cinq ans. Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Si le coupable a commis le crime envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés à l'art. 312, il sera puni de la peine de la réclusion, et dans le cas où la maladie ou l'incapacité de travail personnel aurait duré plus de vingt jours, de celle des travaux forcés à tems. — Adopté. M. de Podenas veut qu'on change la rédaction d'une portion de phrase. — Adopté. L'art. 38 est adopté après quelques observations de MM. Charmaule et G. de Larochehoucauld. L'art. 39 est consacré à définir les peines à appliquer aux faux-monnayeurs et aux faussaires. M. Chatret-Darieu propose un amendement qui est rejeté. L'article est adopté. L'art. 40 concerne les peines à prononcer contre les receleurs et les vagabonds. M. Comte présente un amendement sur cet article. La commission propose un long amendement sur cet art. 36, M. Lherbette un sous-amendement, et M. Gaillard de Kerbertin un autre amendement. M. Barthe parle contre les deux derniers amendemens. L'amendement seul de la commission est adopté, et l'article sera rédigé conformément à cet amendement. L'art. 38 est relatif à la pénalité des incendiaires. La commission propose divers changemens de mots sur les adverbies volontairement, directement et généralement. La chambre n'est plus en nombre. La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 6 décembre.

La séance est ouverte à une heure. Le procès-verbal est lu en présence de 15 membres. A une heure et demie la chambre n'est pas encore en nombre. M. Portalis est appelé à la tribune. Il donne lecture d'une proposition ainsi conçue : J'ai l'honneur de proposer à la chambre la résolution suivante : « Est abrogée, comme contraire à la Charte du 7 août 1830, la loi du 19 janvier relative au deuil général du 21 janvier. La chambre demande que les développemens aient lieu immédiatement. Le même député lit une seconde proposition ainsi conçue : J'ai l'honneur de proposer à la chambre la résolution suivante : « Est abrogée, comme contraire à la Charte du 7 août 1830, la loi du 19 janvier 1814 relative à la célébration forcée des fêtes et dimanches. M. Portalis demande que la chambre l'autorise à développer sa proposition samedi. Plusieurs membres des centres, et entr'autres M. Charles Dupin, demandent que les développemens n'aient lieu qu'après le budget. Une discussion s'engage sur cet objet. M. Portalis insiste pour l'ajournement à samedi, en se fondant sur les difficultés, constatées par procès-verbaux, qui s'élèvent sur les contraventions à la loi qui ordonne les célébrations des dimanches et fêtes. Les autorités ne savent quel parti prendre, combattues qu'elles sont entre l'esprit de la Charte nouvelle et les exigences de l'ancienne loi. Un membre fait observer que le débat actuel suffira pour mettre un terme aux poursuites qui ont lieu en raison de ces contraventions. (Rires et réclamations.) Une voix : La loi n'en existe pas moins. Des cris divers s'élèvent de tous côtés. Aux centres : Les développemens après le budget. Aux extrémités : A samedi. Quelques voix : Immédiatement ! immédiatement ! M. le président : Non, Messieurs ; l'auteur de la proposition demande l'ajournement à samedi. (Aux voix ! aux voix !) M. le président consulte la chambre, qui décide que les développemens auront lieu samedi. L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Cormenin. M. Amilhau rappelle que la proposition tendant à l'abrogation de la loi de 1807 relative aux pensions accordées aux grands fonctionnaires de l'Etat, déjà présentée à la précédente législature, a été rejetée par la chambre des pairs, parce qu'elle était entachée de rétroactivité; mais, modifiée par son auteur, elle n'offre plus les mêmes inconvéniens, et la légalité de cette résolution a paru incontestable à la commission qui sent la nécessité de diminuer le chiffre énorme de 106 millions de pensions qui pèsent sur le budget. M. le rapporteur propose de fixer à samedi prochain le développement de cette proposition, sur laquelle il lui paraît nécessaire de statuer avant de s'occuper de la loi des finances. La chambre décide dans ce sens. Il est deux heures, et l'assemblée n'est pas encore en nombre. La séance reste suspendue pendant quelques minutes. M. Portalis a la parole pour développer sa proposition : On raconte, dit-il, que dans une petite ville voisine de nos frontières, on conduisit un criminel pour l'exécuter sur la place publique. Toutes les fenêtres étaient fermées, aucun habitant ne sortit de sa maison. Heureuse ville où l'on connaît si bien tout le prix de la vie d'un homme, où l'on comprend que la vie d'un seul est précieuse pour tous. On discutera long-tems encore sur la culpabilité de Louis XVI; mais quelqu'opinion qu'on ait sur le jugement qui le condamna, tout le monde sait que le jour de son exécution fut un jour triste parmi les jours tristes de notre histoire. Laissons à l'histoire ces expiations du sang; que nos lois y demeurent étrangères. Ce n'est pas seulement pour perpétuer le deuil que cette loi fut portée, c'était une injure adressée au peuple, et cependant les juges avaient reçu alors un mandat spécial, et nous sommes convaincus qu'ils ont obéi à leur conscience. Ils doivent être protégés par la loi qui consacre l'inviolabilité des jurés. Le peuple a déjà prononcé en juillet l'abrogation de la loi que je vous propose d'abolir. Le monument expiatoire n'était pas encore achevé; et il l'avait surmonté d'un drapeau tricolore. Il avait écrit sur toutes ses faces : Monument à la Charte ! La prise en considération est mise aux voix et adoptée à une grande majorité. Les développemens seront imprimés et distribués. L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur la loi pénale.

M. Dumont, rapporteur de la commission des lois pénales, a la parole. Il rappelle que la chambre a renvoyé à la commission l'art. 27 du projet de loi. Il explique les motifs qui ont déterminé à en modifier la rédaction.

D'après cette rédaction, la peine de la détention à tems est appliquée aux cas prévus par les articles 86, 87, 91 du code pénal, et la peine de la détention à perpétuité lorsqu'il y aura commencement d'exécution.

M. Bavoux se plaint de ce que M. le rapporteur ne rende pas compte de l'amendement à l'art. 27 qu'il avait remis à l'un des membres de la commission, il reproduit cet amendement sur lequel la question préalable est prononcée.

Une discussion s'engage sur un article additionnel proposé par M. Comte.

Un amendement relatif aux vagabonds, proposé par M. Comte, est adopté.

M. le ministre du commerce a la parole pour une communication. Il expose que les chambres ont voté en 1829 un crédit de 3,800,000 fr. pour les primes à accorder pour la pêche de la baleine et de la morue, et en 1830 une somme de 5,000,000. Il présente à la chambre un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire d'un million applicable à cet objet pour 1831.

Il donne ensuite lecture de divers projets de loi tendant à autoriser plusieurs départemens à s'imposer extraordinairement pour travaux d'utilité publique, et dans la proportion du contingent qui leur est alloué sur le fond commun accordé par la loi du 10 novembre 1830.

La chambre donne acte à M. le ministre de ces projets de loi. Les projets d'intérêts locaux sont renvoyés à la commission chargée de l'examen des projets analogues présentés par le ministre dans la séance d'hier.

La chambre reprend sa délibération sur la loi pénale.

Art. 38. Les articles 133 et 182 du code pénal seront rectifiés ainsi qu'il suit :

Art. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à tems.

Art. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à tems tout individu coupable de vol commis à l'aide de violences, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Le reste comme dans l'article 382. (Cette rectification n'a pour but que de substituer la peine des travaux forcés à tems à celle des travaux forcés à perpétuité.)

M. Podenas propose un amendement qui est rejeté.

L'article 38 devenu 42 est adopté.

Art. 39 devenu 43. L'article 383 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

Art. 383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381. Ils emporteront la peine des travaux forcés à tems, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. (Adopté.)

Art. 40, devenu 44.

L'article 365 du code pénal sera rectifié de la manière suivante :

« Art. 365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364. » (Adopté.)

Art. 41, devenu 45.

L'art. 408 du code pénal sera rectifié ainsi qu'il suit :

« Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou par un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'art. 406. »

« Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe, a été commis par un domestique, homme de service à gages, élèves, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. »

« Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256. » (Adopté.)

La discussion continue.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

POLOGNE. Varsovie, 23 novembre. — L'adjudant-général comte Vincent Krasinski, qui vient d'arriver ici de St-Petersbourg, va faire, à ce qu'annoncent nos journaux, un voyage dans toutes les wojevodies du royaume pour prendre une connaissance exacte des pertes et dommages essuyés par les habitans pendant la guerre. D'après un ordre émané du gouvernement provisoire, des employés seront envoyés sur les frontières pour rétablir partout sur l'ancien pied les douanes et toutes les autres perceptions. Derrière la première ligne de gardes des frontières formée par des cosaques, sera établie une seconde ligne de gardes. Les relations commerciales interrompues par les événemens de la guerre seront aussi rétablies sur l'ancien pied. (Gazette d'Etat de Prusse.)

BAVIÈRE. Augsburg, 1^{er} décembre. — Les généraux Romarino, Langermann et Schneider qui se rendent en France, sont arrivés le 28 novembre à Augsburg. Ainsi qu'à Ratisbonne ils ont reçu un accueil bien mérité; une fête leur a été donnée, 70 personnes de toutes les classes assistaient au banquet; à leur entrée le soir au spectacle ils furent salués par les acclamations et les applaudissemens du public entier. Ces généraux sont partis de notre ville le 30 pour Ulm et comptent être rendus le 1^{er} décembre à Stuttgart, où ils s'arrêteront pendant deux jours. Ils arriveront le 5 à Strasbourg. (Gazette universelle d'Augsbourg.)

ALLEMAGNE. Hambourg, 29 novembre. — Selon le rapport de la commission sanitaire nous avons eu jusqu'à hier, midi, 870 malades du choléra; 351 guérisons, 454 décès; il y a encore 85 personnes en traitement.

— D'après un ordre du roi de Danemarck, on prépare à Copenhague un nouveau tarif de douanes pour ce royaume, et qui sera établi autant que possible en conformité avec celui des duchés de Schleswig et de Holstein. La commission, chargée de ce travail, est déjà nommée par le roi. (Correspondant d'Hambourg.)

Librairie.

(9152-2) Librairie de TARGE, rue Lafont, à Lyon

LE SYSTÈME DU MONDE,

DÉVOILÉ PAR LA PHYSIQUE.

Ouvrage contenant une nouvelle explication de la gravitation universelle, et une réfutation du système de Newton. Par E. M.

